

# VD\_OMNI GE.2020.0170 vom 4. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2020.0170](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0170)

FR: VD\_OMNI GE.2020.0170 du 4 février 2021

IT: VD\_OMNI GE.2020.0170 del 4 febbraio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Crans-près-Céligny | Suite à l'expulsion de son logement d'une locataire, les meubles de celle-ci sont entreposés dans un local propriété de la commune. L'intéressée ne venant pas les récupérer dans les délais impartis à plusieurs reprises par la commune, la municipalité lui impartit un ultime délai pour libérer le local. Recours de l'intéressée contre la décision de la municipalité. Recevabilité du recours: il est probable que l'acte attaqué par la recourante constitue une décision d'exécution, non sujette à recours. Toutefois, celui-ci devant être rejeté, il n'est pas nécessaire de trancher cette question. Pas de violation du droit d'être entendue ni de l'art. 42 al. 1 let. c LPA-VD: si la décision n'expose pas les motifs qui la fondent, ceux-ci ressortent toutefois très clairement des multiples échanges antérieurs entre la municipalité et la recourante. Par ailleurs, celle-ci a pu faire valoir ses arguments auprès de la municipalité. Pas de violation de l'art. 42 al. 1 let. a LPA-VD car si la décision, qui comporte la signature du syndic et du secrétaire municipal, indique que l'autorité qui a pris la décision est la municipalité sans toutefois en donner la composition, la composition municipale est à disposition sur le site internet communal et la recourante a longtemps vécu dans la commune, ce qui fait qu'il n'y a pas à douter qu'elle connaissait, respectivement pouvait connaître la composition de l'autorité.

## Erwägungen

### E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

### E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

### E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

### E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

### E. 5

Si l'adresse des locataires expulsés est inconnue, les communications qui leur sont destinées interviennent par voie de publication dans la Feuille des avis officiels. d) En l'espèce, il convient tout d'abord d'examiner la nature de la décision querellée. Celle-ci porte principalement sur la question du délai imparti à la recourante pour vider les locaux mis à disposition par l'autorité intimée ensuite de l'expulsion de la première de son logement en 2016. Elle porte également sur ce qu'il adviendra des biens si la recourante ne devait pas s'exécuter, soit leur vente ou destruction. Il ne s'agit cependant pas de la première fois qu'un délai est fixé à cette fin à la recourante. En effet, déjà le 19 avril 2016 un délai lui était imparti pour l'évacuation, avec la menace d'une vente des biens à défaut d'exécution. Cette décision correspondait probablement à celle prévue par l'art. 2b al. 1 LC. De nouveaux délais ont par la suite été fixés, sans que cela modifie le fond des décisions prises, étant précisé qu'à chaque fois la mention du sort des biens figurait. Il est ainsi probable que l'acte attaqué par la recourante constitue une décision d'exécution, non sujette à recours. Au vu du sort de celui-ci, il n'est pas nécessaire de trancher cette question. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les éventuelles conséquences de l'absence de voies de recours sur les actes précédents de l'autorité intimée. e) La conclusion nouvelle prise en pied des déterminations complémentaires du 14 décembre 2020 sort du cadre fixé par la décision querellée au sens de l'art. 79 al. 2 LPA-VD. La conclusion porte en effet sur la possibilité d'effectuer un constat de l'état des biens – mesure annoncée en 2017 déjà – ce qui n'entre manifestement pas dans le cadre de son objet, soit la fixation d'un délai pour l'enlèvement des affaires de la recourante, respectivement le sort qui doit en être fait en cas de non exécution. Pour cette raison, cette conclusion est irrecevable. 2. Pour autant que recevable, le recours doit être rejeté car manifestement mal fondé. a) La recourante se plaint tout d'abord d'une violation de son droit d'être entendue et de l'art. 42 al. 1 LPA-VD du fait que la décision ne serait pas motivée. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD). Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564; TF 1B\_145/2016 du 1er juillet 2016 consid. 2). La motivation peut par ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, si l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). b) En l'espèce, le grief est manifestement téméraire. Certes, la décision querellée n'expose pas les motifs qui la fonde. Toutefois, ceux-ci ressortent très clairement des multiples échanges entre l'autorité intimée et la recourante, soit le fait que l'occupation des locaux mis à disposition n'est que

temporaire et que celle-ci doit se terminer. La recourante ne peut donc ignorer les raisons pour lesquels ses biens se trouvent à cet endroit et pourquoi elle doit les en retirer. Cela fait en effet des années que l'autorité intimée l'enjoint de récupérer ceux-ci, sans succès jusqu'à aujourd'hui. Se prévaloir d'un défaut de motivation, respectivement de ne pas savoir pour quelles raisons la décision a été rendue est la consécration d'une mauvaise foi crasse. Le grief doit d'évidence être rejeté. Il en va de même pour l'argument soulevé quant à l'absence de dispositif ou la délimitation de l'objet du litige. La décision querellée énonce clairement son objet et les éléments sur lesquels elle porte, soit l'obligation d'évacuer le local mis à disposition et la conséquence en cas de refus d'obtempérer. 3. La requérante paraît soulever une autre violation d'être entendue dans le sens où elle n'aurait pas pu faire valoir ses arguments auprès de l'autorité intimée. Preuve en serait que la décision querellée n'en ferait pas mention ni ne les écarterait. a) Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3, 143 V 71 consid. 3.4.1; 136 I 265 consid. 3.2). En droit vaudois, ces garanties sont concrétisées par les art. 33 ss de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36). Il en résulte en particulier qu'hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1). Elles participent en outre à l'administration des preuves (art. 34 al. 1); elles peuvent notamment (art. 34 al. 2) présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (let. d) ou encore s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves (let. e). b) A nouveau ce grief est téméraire. Des échanges ont lieu sur le même sujet avec l'autorité intimée depuis 2016. La recourante n'a jamais hésité à s'adresser à cette dernière soit personnellement, soit par le biais de ses conseils successifs. On relèvera d'ailleurs qu'avant de rendre la décision dont est recours, l'autorité intimée a répondu à la requête de prolongation de délai formée par le conseil de la recourante et a indiqué à quelle date elle entendait prendre une décision. Pour le moins, la procédure adoptée a été transparente et la recourante a eu le loisir de pouvoir se déterminer, même spontanément. Assistée d'un conseil professionnel, elle pouvait en outre en tout temps faire valoir un droit de réplique aux conditions prévues par la loi et la jurisprudence. 4. La recourante se prévaut d'une autre violation de l'art. 42 al. 1 LPA-VD dans le sens où les membres de l'autorité collégiale qui a statué ne seraient pas indiqués dans la décision. Il est exact en l'espèce que la décision querellée, qui est revêtue de la signature du syndic et du secrétaire municipal, comme le prescrit l'art. 67 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11), indique que l'autorité qui a pris la décision est la municipalité sans toutefois en donner la composition. Toutefois, comme le précise la jurisprudence, lorsque la composition de l'autorité appelée à statuer ne lui est pas communiquée, le justiciable est censé connaître cette information lorsqu'elle est aisément disponible, par exemple par le truchement d'un annuaire officiel ou d'un site internet (cf. ATF 135 II 430 consid. 3.3.2 p. 438; 134 I 20 consid. 4.3.1 p. 21/22, arrêts CDAP AC.2020.0075 du 30 septembre 2020 consid. 2; AC.2010.0198 du 14 octobre 2011 consid. 2a). En l'espèce, la composition municipale est à disposition sur le site internet communal et la recourante a longuement vécu dans la commune, ce qui fait qu'il n'y a pas à douter qu'elle connaissait, respectivement pouvait connaître la composition de l'autorité. La recourante ne

prétend pas au demeurant que cette indication lui était nécessaire pour envisager une éventuelle demande de récusation d'un membre de la municipalité. Dans ces conditions, annuler la décision attaquée pour non-respect de l'art. 42 let. a LPA-VD relèverait du formalisme excessif (arrêts CDAP déjà cités AC.2020.0075 du 30 septembre 2020 consid. 2; AC.2010.0198 du 14 octobre 2011). Cette lacune est en d'autres termes sans pertinence. 5.

La recourante se prévaut enfin d'une argumentation liée au dommage qu'elle aurait subi en raison des carences de l'autorité intimée dans la conservation de ces biens. Comme indiqué plus haut, ces éléments sortent clairement du cadre de la décision querellée. Le grief est donc irrecevable. 6. Les éléments qui précèdent entraînent le rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, doit être chargée des frais (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'autorité intimée, qui a agi par l'intermédiaire d'un conseil, a droit à des dépens, fixés à 1'500 fr. (art. 55 LPA-VD et 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.